



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Références : 101054-PS/7.2
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu



Luxembourg, le 04 SEP. 2024

Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 7.2)

Avis du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

sur le rapport sur les incidences environnementales relatif au projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mondercange concernant des fonds sis à Bergem – Projet dénommé « Neien Duerfkär Biergem »

I. CONTEXTE

Obligations légales

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes en matière d'aménagement du territoire susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES). Elle instaure un système d'évaluation préalable des effets que peuvent avoir des projets publics ou privés sur l'environnement, ceci au stade de leur planification.

La directive a été transposée en droit national à travers la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ».

Les obligations qui en résultent pour le maître d'ouvrage comprennent la rédaction d'un rapport sur les incidences environnementales (ci-après le rapport environnemental) ainsi que la consultation du public, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ainsi que toute autre autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement entendus en leurs avis.

Modalités procédurales

En date du 29 mai 2024, l'Administration communale de Mondercange a soumis pour avis selon l'article 7.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008 le rapport environnemental élaboré par le bureau d'études Luxplan S.A. relatif au projet de modification ponctuelle du PAG sous rubrique. Il s'agit de classer une zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) de 0,77 ha constituant une nouvelle zone destinée à être urbanisée, ceci dans le contexte du projet « Neien Duerfkär Biergem ».



Selon les dispositions de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008, un avis a été émis en date du 10 janvier 2022 sur l'ampleur et le degré de précision des informations que devraient contenir le rapport environnemental à élaborer pour le projet de modification ponctuelle du PAG. L'analyse approfondie à fournir devrait être focalisée sur les incidences probables sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité », vu la proximité directe du classement avec la zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée supérieure de l'Alzette ».

En vertu de l'article 7.2 de la prédite loi, le Ministre est chargé d'émettre son avis sur l'évaluation environnementale stratégique à deux niveaux : d'une part, sur la qualité du rapport environnemental, et, d'autre part, sur la prise en compte des enjeux environnementaux par l'autorité communale dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG proprement dite.

Le présent avis se résume aux considérations relevant des attributions du Ministre, sans préjudice des remarques à formuler par les autres autorités compétentes.

II. ANALYSE DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Remarques générales

Le dossier soumis pour avis comprend le projet de modification ponctuelle du PAG soumis à la délibération du conseil communal en date du 24 mai 2024 en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le rapport environnemental datant d'août 2023 et une étude faunistique du bureau d'études Milvus de novembre 2021. En annexe du rapport se trouvent, entre autres, une comparaison entre le PAG en vigueur et le projet de modification ponctuelle du PAG, une évaluation sommaire des incidences sur la ZPS « Vallée supérieure de l'Alzette » selon l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 »), un rapport relatif à un contrôle de la présence d'espèces protégées particulièrement dans l'ancienne exploitation agricole 1, Rue de l'Eglise, le plan directeur élaboré pour le projet « Neien Duerfkär Biergem » et un concept de la gestion des eaux pluviales. Il s'agit d'un dossier cohérent et ses auteurs ont, en grande partie, fait écho aux recommandations exprimées dans l'avis du 10 janvier 2022.

Au chapitre « Grundlegende Gesetze und Verordnungen im Rahmen der SUP », les auteurs du rapport environnemental renvoient à la législation considérée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Il convient de noter que la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire n'est plus en vigueur et qu'il faudra renvoyer à l'avenir à la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire. Par ailleurs, certains des règlements grand-ducaux mentionnés dans le chapitre précité ont été modifiés, comme le règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire (voir également les remarques ci-dessous).

Selon le chapitre 6 « Gesamtbewertung » du rapport environnemental, l'évaluation environnementale a été exigée par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable par son avis du 10 janvier 2022. Il convient de noter que le Ministère avait confirmé avec cet avis la conclusion du



bureau d'études Luxplan comme quoi une évaluation environnementale s'impose pour le projet de modification ponctuelle du PAG. En effet, le bureau d'études Luxplan avait, à juste titre, conclu dans le document « Umwelterheblichkeitsprüfung » que des incidences sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité » ne peuvent pas être exclues.

Remarques relatives à l'évaluation présentée

Flore, faune, biodiversité

Les conclusions de l'évaluation sommaire des incidences élaborée selon l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sont présentées au chapitre 4.1.3 du rapport environnemental. Parmi les mesures d'atténuation nécessaires afin de pouvoir exclure des incidences significatives sur les objectifs de conservation de la ZPS figure la définition de la zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère » (IP) au bord Nord-Ouest de la BEP. Selon les auteurs du rapport environnemental, la servitude IP permettra, d'un côté, de maintenir une distance suffisante entre les futures constructions et la haie protégée présente au bord Nord-Ouest de la BEP et, d'un autre côté, de conserver cette haie.

Tout d'abord, la servitude IP ne permet pas de garantir la conservation de la haie, compte tenu de ses dispositions. Ensuite, la servitude IP est actuellement uniquement prévue sur une longueur d'environ 50m de la haie alors que celle-ci longe le bord de la future BEP sur une longueur de plus de 75m. Comme indiqué dans l'avis du 10 janvier 2022, il importe de superposer la haie par la zone de servitude « urbanisation – éléments naturels » (EN). Par ailleurs, la haie entière est à conserver, afin de pouvoir garantir sa fonctionnalité en tant qu'écran de verdure en direction de la ZPS.

Les auteurs du rapport environnemental recommandent de compléter la haie protégée par des plantations supplémentaires, afin de combler la lacune au bord Ouest de la parcelle 418/3645. Comme proposé dans le dossier soumis pour avis, cette mesure pourra être transposée dans la partie réglementaire du PAG moyennant la servitude IP qui impose la réalisation de plantations afin de garantir une « transition harmonieuse entre le milieu bâti et les espaces adjacents ». Cette servitude pourra également être utilisée pour définir le maintien d'une distance de 10m à respecter entre les futures constructions et la haie, vu qu'elle interdit toute construction sur les fonds concernés par celle-ci, à l'exception de certaines infrastructures ou aménagements¹ (voir également les remarques au chapitre III du présent avis).

Selon l'évaluation sommaire des incidences, le fossé qui traversera la ZPS et qui est prévu pour l'évacuation des eaux pluviales sera planifié selon les principes d'un aménagement écologique (« Der Auslaufgraben wird als offene Mulde naturnah geplant »). A noter que les travaux nécessaires pour la réalisation de ce fossé devront être réalisés en dehors de la période végétative, afin de pouvoir éviter

¹ « infrastructures techniques, infrastructures de viabilisation – tels que les chemins piétons, les aires de jeux et les rétentions d'eau – aménagées selon les principes d'un aménagement écologique, aménagements ayant pour but la collecte, la rétention et l'évacuation des eaux de surface »



une perturbation d'espèces cibles de la ZPS et de pouvoir ainsi assurer la compatibilité du projet avec les objectifs de conservation de cette zone.

L'évaluation sommaire des incidences date de juillet 2023 et considère le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale. Il convient de noter que ce règlement a entretemps été modifié et que les objectifs de conservation de la ZPS « Vallée supérieure de l'Alzette » sont dorénavant définis par le règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Vallée supérieure de l'Alzette ». Nonobstant, la conclusion comme quoi des incidences significatives sur la ZPS peuvent être exclues peut être partagée, si les remarques relatives aux servitudes IP et EN ci-dessus sont respectées dans le cadre du projet de modification ponctuelle du PAG.

Les mesures d'atténuation anticipées (CEF) selon l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 nécessaires pour la Fauvette grisette et la Linotte mélodieuse sont décrites au chapitre 4.1.4 du rapport environnemental. Alors qu'il aurait été indiqué de préciser la localisation potentielle de ces mesures, ces détails devront être clarifiés dans le cadre de la demande d'autorisation.

Eau

Les informations fournies dans le rapport environnemental au regard de l'assainissement des eaux usées sont suffisantes. Dans le cadre de l'autorisation selon la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, des éléments complémentaires devront être fournis, principalement l'avis technique du SIVEC confirmant que la STEP de Schifflange, dont l'agrandissement pour atteindre une capacité de 135.000 éh est en cours, dispose des réserves nécessaires.

III. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DU PROJET DE MODIFICATION PONCTUELLE DU PAG

Dans le projet de modification ponctuelle du PAG, l'autorité communale prévoit de définir la servitude IP le long d'une partie du bord Nord-Ouest de la future BEP. Alors que cette servitude impose que « le bord de l'agglomération est à végétaliser avec des aménagements paysagers composés majoritairement par des espèces indigènes adaptées aux conditions stationnelles », elle ne permet pas de garantir une conservation de la haie protégée selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Afin de pouvoir exclure des incidences significatives sur la ZPS « Vallée de l'Alzette supérieure », il importe de définir une conservation entière de la haie présente au bord Nord-Ouest moyennant la servitude EN en superposant par cette servitude les parties de la haie présentes sur les trois parcelles n°418/3537, 418/3645 et 403/3660².

² Les fonds en question se situent dans la partie graphique du projet de modification ponctuelle du PAG sur la parcelle n°403/3087.



Complémentairement à la conservation de la haie entière moyennant la servitude EN, le maintien d'une distance de 10m entre les futures constructions et la ZPS respectivement la haie est à transposer dans le PAG moyennant la servitude IP. Il ne s'agit pas de superposer les deux servitudes, mais de définir la servitude IP de manière à ce qu'elle soit adjacente à la servitude EN. Dans le cas de la lacune au Sud-Ouest de la haie, la servitude IP est à définir de sorte qu'elle permet de garantir, d'un côté, la réalisation de plantations supplémentaires dans cette lacune sur une largeur de 5m et, d'un autre côté, le maintien d'une distance de 10m par rapport à la haie projetée.

Finalement, je tiens à vous rappeler que le vote du conseil communal en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour approbation conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vu que la délimitation de la zone verte est modifiée par le projet de modification ponctuelle du PAG en question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement

DÉP. URBANISME ET DÉV.DURABLE

AMÉNAGEMENT COMMUNAL
Anja Frisch (Tel. : 550574-493)

Prise de position du collège échevinal par rapport à l'avis du ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité dans le cadre de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis art 7.2) au projet de modification ponctuelle de la partie graphique du PAG concernant les fonds situés à Bergem, au lieu-dit « rue de l'église, rue de Schifflange »

Date d'entrée de l'avis du ministère de l'environnement : 5 septembre 2024

I. Contexte

A. Obligations légales

« La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes en matière d'aménagement du territoire susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES). Elle instaure un système d'évaluation préalable des effets que peuvent avoir des projets publics ou privés sur l'environnement, ceci au stade de leur planification.

La directive a été transposée en droit national à travers la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008. »

Les obligations qui en résultent pour le maître d'ouvrage comprennent la rédaction d'un rapport sur les incidences environnementales (ci-après le rapport environnemental) ainsi que la consultation du public, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ainsi que toute autre autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement entendues en leurs avis. »

Le collège échevinal prend connaissance de la remarque.

B. Modalités procédurales

« En date du 29 mai 2024, l'Administration communale de Mondercange a soumis pour avis selon l'article 7.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008 le rapport environnemental élaboré par le bureau d'études Luxplan S.A. relatif au projet de modification ponctuelle du PAG sous rubrique. Il s'agit de classer une zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) de 0,77 ha constituant une nouvelle zone destinée à être urbanisée, ceci dans le contexte du projet « Neien Duerfkar Bergem ».

Selon les dispositions de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008, un avis a été émis en date du 10 janvier 2022 sur l'ampleur et le degré de précision des informations que devraient contenir le rapport environnemental à élaborer pour le projet de modification ponctuelle du PAG. L'analyse approfondie à fournir devrait être focalisée sur les incidences probables sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité », vu la proximité directe du classement avec la zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée supérieure de l'Alzette ».

En vertu de l'article 7.2 de la prédite loi, le Ministre est chargé d'émettre son avis sur l'évaluation environnementale stratégique à deux niveaux: d'une part, sur la qualité du rapport environnemental, et,

d'autre part, sur la prise en compte des enjeux environnementaux par l'autorité communale dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG proprement dite.

Le présent avis se résume aux considérations relevant des attributions du Ministre, sans préjudice des remarques à formuler par les autres autorités compétentes.»

[Le collège échevinal prend connaissance de la remarque.](#)

II Analyse du rapport sur les incidences environnementales

C. Remarques générales

« Le dossier soumis pour avis comprend le projet de modification ponctuelle du PAG soumis à la délibération du conseil communal en date du 24 mai 2024 en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le rapport environnemental datant d'août 2023 et une étude faunistique du bureau d'études Milvus de novembre 2021. En annexe du rapport se trouvent, entre autres, une comparaison entre le PAG en vigueur et le projet de modification ponctuelle du PAG, une évaluation sommaire des incidences sur la ZPS « Vallée supérieure de l'Alzette » selon l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 »), un rapport relatif à un contrôle de la présence d'espèces protégées particulièrement dans l'ancienne exploitation agricole 1, Rue de l'Eglise, le plan directeur élaboré pour le projet « Neien Duerfkar Biergem » et un concept de la gestion des eaux pluviales. Il s'agit d'un dossier cohérent et ses auteurs ont, en grande partie, fait écho aux recommandations exprimées dans l'avis du 10 janvier 2022.

Au chapitre « Grundlegende Gesetze und Verordnungen im Rahmen der SUP », les auteurs du rapport environnemental renvoient à la législation considérée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Il convient de noter que la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire n'est plus en vigueur et qu'il faudra renvoyer à l'avenir à la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire. Par ailleurs, certains des règlements grand-ducaux mentionnés dans le chapitre précité ont été modifiés, comme le règlement grand-ducal du 1er août 2018 établissant l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et des espèces d'intérêt communautaire (voir également les remarques ci-dessous).

Selon le chapitre 6 « Gesamtbewertung » du rapport environnemental, l'évaluation environnementale a été exigée par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable par son avis du 10 janvier 2022. Il convient de noter que le Ministère avait confirmé avec cet avis la conclusion du bureau d'études Luxplan comme quoi une évaluation environnementale s'impose pour le projet de modification ponctuelle du PAG. En effet, le bureau d'études Luxplan avait, à juste titre, conclu dans le document « Umwelterheblichkeitsprüfung » que des incidences sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité » ne peuvent pas être exclues. »

[Le collège échevinal prend connaissance de la remarque.](#)

D. Remarques relatives à l'évaluation présentés

« Flore, faune, biodiversité

Les conclusions de l'évaluation sommaire des incidences élaborée selon l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sont présentées au chapitre 4.1.3 du rapport environnemental. Parmi les mesures d'atténuation nécessaires afin de pouvoir exclure des incidences significatives sur les objectifs de conservation de la ZPS figure la définition de la zone de servitude « urbanisation - intégration paysagère » (IP) au bord Nord-Ouest de la BEP. Selon les auteurs du rapport environnemental, la servitude IP permettra, d'un côté, de maintenir une distance suffisante entre les futures constructions et la haie protégée présente au bord Nord-Ouest de la BEP et, d'un autre côté, de conserver cette haie.

Tout d'abord, la servitude IP ne permet pas de garantir la conservation de la haie, compte tenu de ses dispositions. Ensuite, la servitude IP est actuellement uniquement prévue sur une longueur d'environ 50m de la haie alors que celle-ci longe le bord de la future BEP sur une longueur de plus de 75m. Comme indiqué dans l'avis du 10 janvier 2022, il importe de superposer la haie par la zone de servitude « urbanisation - éléments naturels » (EN). Par ailleurs, la haie entière est à conserver, afin de pouvoir garantir sa fonctionnalité en tant qu'écran de verdure en direction de la ZPS.

Les auteurs du rapport environnemental recommandent de compléter la haie protégée par des plantations supplémentaires, afin de combler la lacune au bord Ouest de la parcelle 418/3645. Comme proposé dans le dossier soumis pour avis, cette mesure pourra être transposée dans la partie réglementaire du PAG moyennant la servitude IP qui impose la réalisation de plantations afin de garantir une « transition harmonieuse entre le milieu bâti et les espaces adjacents ». Cette servitude pourra également être utilisée pour définir le maintien d'une distance de 10m à respecter entre les futures constructions et la haie, vu qu'elle interdit toute construction sur les fonds concernés par celle-ci, à l'exception de certaines infrastructures ou aménagements¹ (voir également les remarques au chapitre III du présent avis).

Selon l'évaluation sommaire des incidences, le fossé qui traversera la ZPS et qui est prévu pour l'évacuation des eaux pluviales sera planifié selon les principes d'un aménagement écologique (« Der Auslaufgraben wird als offene Mulde naturnah geplant »). A noter que les travaux nécessaires pour la réalisation de ce fossé devront être réalisés en dehors de la période végétative, afin de pouvoir éviter une perturbation d'espèces cibles de la ZPS et de pouvoir ainsi assurer la compatibilité du projet avec les objectifs de conservation de cette zone.

L'évaluation sommaire des incidences date de juillet 2023 et considère le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale. Il convient de noter que ce règlement a entretemps été modifié et que les objectifs de conservation de la ZPS « Vallée supérieure de l'Alzette » sont dorénavant définis par le règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 désignant zone de protection spéciale et déclarant obligatoire la zone « Vallée supérieure de l'Alzette ». Nonobstant, la conclusion comme quoi des incidences significatives sur la ZPS peuvent être exclues peut être partagée, si les remarques relatives aux servitudes IP et EN ci-dessus sont respectées dans le cadre du projet de modification ponctuelle du PAG.

Les mesures d'atténuation anticipées (CEF) selon l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 nécessaires pour la Fauvette grisette et la Linotte mélodieuse sont décrites au chapitre 4.1.4 du rapport environnemental. Alors qu'il aurait été indiqué de préciser la localisation potentielle de ces mesures, ces détails devront être clarifiés dans le cadre de la demande d'autorisation.

Eau

Les informations fournies dans le rapport environnemental au regard de l'assainissement des eaux usées sont suffisantes. Dans le cadre de l'autorisation selon la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, des éléments complémentaires devront être fournis, principalement l'avis technique du SIVIC confirmant que la STEP de Schifflange, dont l'agrandissement pour atteindre une capacité de 135.000 éh est en cours, dispose des réserves nécessaires.»

[Les remarques sont à considérer et à adapter suivant l'avis du ministère.](#)

III. Prise en compte de l'environnement dans le cadre du projet de modification ponctuelle du PAG

E. « Dans le projet de modification ponctuelle du PAG, l'autorité communale prévoit de définir la servitude IP le long d'une partie du bord Nord-Ouest de la future BEP. Alors que cette servitude impose que « le bord de l'agglomération est à végétaliser avec des aménagements paysagers composés majoritairement par des espèces indigènes adaptées aux conditions stationnelles », elle ne permet pas de garantir une conservation de la haie protégée selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Afin de pouvoir exclure des incidences significatives sur la ZPS « Vallée de l'Alzette supérieure », il importe de définir une conservation entière de la haie présente au bord Nord-Ouest moyennant la servitude EN en superposant par cette servitude les parties de la haie présentes sur les trois parcelles n°418/3537, 418/3645 et 403/3660.

Complémentaire à la conservation de la haie entière moyennant la servitude EN, le maintien d'une distance de 10m entre les futures constructions et la ZPS respectivement la haie est à transposer dans le PAG moyennant la servitude IP. Il ne s'agit pas de superposer les deux servitudes, mais de définir la servitude IP de manière à ce qu'elle soit adjacente à la servitude EN. Dans le cas de la lacune au Sud-Ouest de la haie, la servitude IP est à définir de sorte qu'elle permet de garantir, d'un côté, la réalisation de plantations supplémentaires dans cette lacune sur une largeur de 5m et, d'un autre côté, le maintien d'une distance de 10m par rapport à la haie projetée.

Enfin, je tiens à vous rappeler que le vote du conseil communal en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être

transmis pour approbation conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vu que la délimitation de la zone verte est modifiée par le projet de modification ponctuelle du PAG en question.»

Les remarques sont à considérer et à adapter suivant l'avis du ministère.

Frisch Anja
Chef de département